Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 42.2020 – édition du 26/02/2020

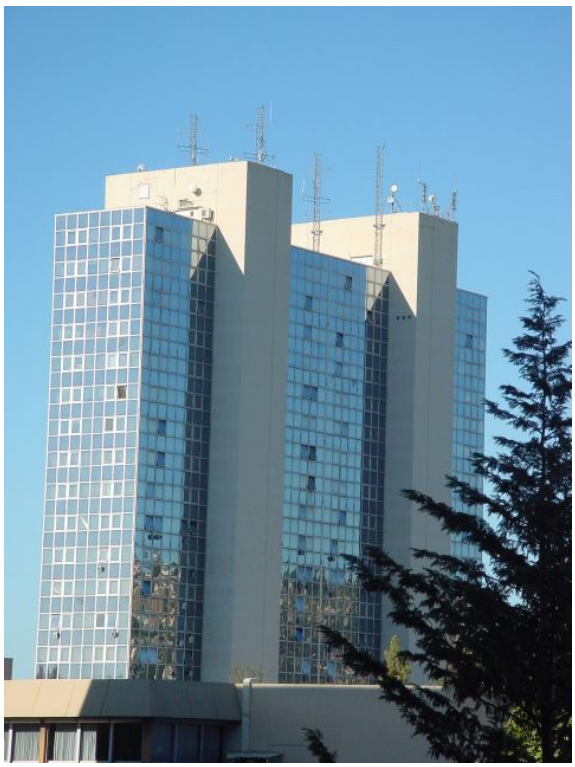

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 122

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-1110 modifié par arrêté préfectoral n°2018-72 du 5 février 2018
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de
Mandelieu-la-Napoule

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1110 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

VU le courrier du Préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Mandelieu-la-Napoule de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les conséquences financières exceptionnelles des fortes intempéries intervenues en fin d'année 2019, à une semaine d'intervalle et sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 « durée de la majoration » de l'arrêté préfectoral n°2017-1110 du 27 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-72 du 5 février 2018, est modifié comme suit :

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée de **2** ans.

Article 2 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

À Nice, le 18 FEV. 2020

le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 123

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAULIEU-SUR-MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1101 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé à **0,00 €** pour la commune de **BEAULIEU-SUR-MER**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **26 213,06 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 124

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAUSOLEIL

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **BEAUSOLEIL** à **165 001,34 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 125

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BIOT

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1102 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **BIOT** à **92 978,45 €**, et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 186

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1103 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et prévoyant la possibilité de proroger la suspension du taux de majoration ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **CANNES** à **350 007,65 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 127

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE CANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1104 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **LE CANNET** à **503 636,51 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **816 750,30 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AR 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 128

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAP-D'AIL

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1105 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **CAP-D'AIL** à **83 770,02 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé est fixé à **20 942,51 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 129

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1106 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **LA COLLE-SUR-LOUP** à **181 886,78 €**, et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **118 226,41 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 130

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
DRAP

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **DRAP** à **18 097,98 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA)..

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 131

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GATTIERES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1108 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **GATTIERES** à **77 250,40 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 132

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA GAUDE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1109 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 9 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **LA GAUDE** à **126 933,39 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **116 960,03 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB/...

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 133

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GRASSE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **GRASSE** à **677 620,32 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

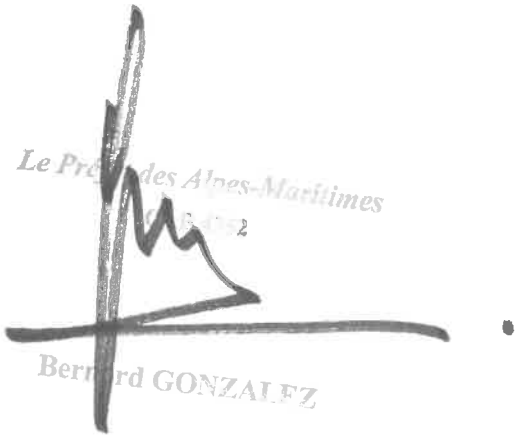

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 134

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1110 du 27 décembre 2017, modifié ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **MANDELIEU-LA-NAPOULE** à **245 959,57 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 135

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MENTON

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1111 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **MENTON** à **584 837,47 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **232 693,11 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 136

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUANS-SARTOUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **MOUANS-SARTOUX** à **241 280,00 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 137

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUGINS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 août 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **MOUGINS** à **143 204,24 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 138

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEGOMAS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1112 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **PEGOMAS** à **140 261,03 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **224 417,65 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 139

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEYMEINADE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **PEYMEINADE** à **162 252,60 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 140

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **ROQUEFORT-LES-PINS** à **149 924,05 €**, et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 141

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1114 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE** à **88 697,70 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **88 697,70 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 142

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE** à **96 022,70 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 143

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-JEANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1116 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 8 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **SAINT-JEANNET** à **77 349,53 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 144

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1117 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 4 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **SAINT-LAURENT-DU-VAR** à **302 947,28 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **174 986,82 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 145

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTE-LEVENS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1118 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **TOURRETTE-LEVENS** à **91 904,30 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **110 285,16 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

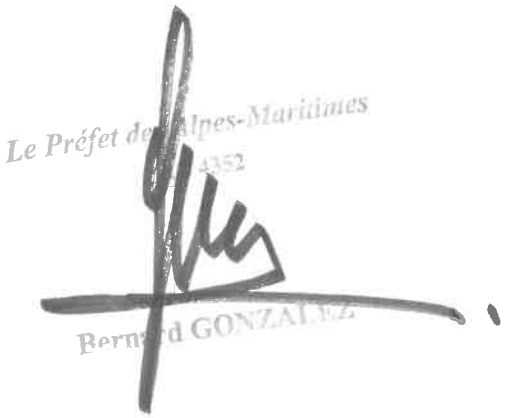

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 146

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTES-SUR-LOUP

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1119 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et prévoyant la possibilité de proroger la suspension du taux de majoration ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP** à **125 019,70 €**, et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 147

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA TRINITE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **LA TRINITE** à **16 687,24 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

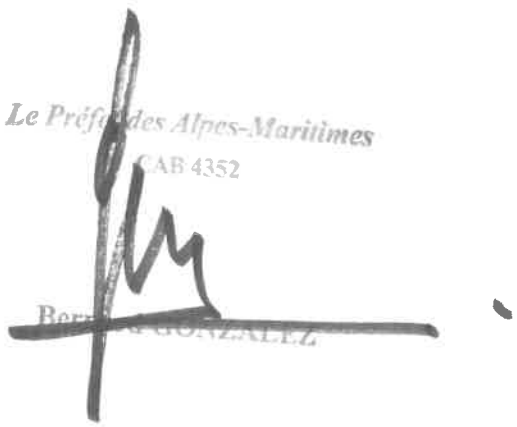

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 148

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VALLAURIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1120 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2019, ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **VALLAURIS** à **468 434,07 €**, et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **301 717,04 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 149

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VENCE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1121 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **VENCE** à **0,00 €**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **223 482,56 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Le prélèvement visé au 2ème article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 150

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1122 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-MER** à **91 452,67 €**, et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 27 décembre 2017 susvisé, est fixé à **36 667,37 €**, et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Habitat et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral n° 2020 - 151

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU a loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **VILLENEUVE-LOUBET** à **388 393,56 €**, et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis..

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 25 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Recueil special 42.2020 26/02/2020

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Logement.....2
AP 2020.122 MANDELIEU MODIF AP 2017.1110.....2
AP 2020.123 BEAULIEU SUR MER PRF.....4
AP 2020.124 BEAUSOLEIL PRF.....6
AP 2020.125 BIOT PRF.....8
AP 2020.126 CANNES PRF.....10
AP 2020.127 LE CANNET PRF.....12
AP 2020.128 CAP D AIL PRF.....14
AP 2020.129 LA COLLE SUR LOUP PRF.....16
AP 2020.130 DRAP PRF.....18
AP 2020.131 GATTIERES PRF.....20
AP 2020.132 LA GAUDE PRF.....22
AP 2020.133 GRASSE PRF.....24
AP 2020.134 MANDELIEU PRF.....26
AP 2020.135 MENTON PRF.....28
AP 2020.136 MOUANS SARTOUX PRF.....30
AP 2020.137 MOUGINS PRF.....32
AP 2020.138 PEGOMAS PRF.....34
AP 2020.139 PEYMEINADE PRF.....36
AP 2020.140 ROQUEFORT LES PINS PRF.....38
AP 2020.141 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....40
AP 2020.142 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....42
AP 2020.143 SAINT JEANNET PRF.....44
AP 2020.144 SAINT LAURENT DU VAR PRF.....46
AP 2020.145 TOURRETTE LEVENS PRF.....48
AP 2020.146 TOURRETTES SUR LOUP PRF.....50
AP 2020.147 LA TRINITE PRF.....52
AP 2020.148 VALLAURIS PRF.....54
AP 2020.149 VENCE PRF.....56
AP 2020.150 VILLEFRANCHE SUR MER PRF.....58
AP 2020.151 VILLENEUVE LOUBET PRF.....60

Index Alphabétique

AP 2020.122 MANDELIEU MODIF AP 2017.1110.....2
AP 2020.123 BEAULIEU SUR MER PRF.....4
AP 2020.124 BEAUSOLEIL PRF.....6
AP 2020.125 BIOT PRF.....8
AP 2020.126 CANNES PRF.....10
AP 2020.127 LE CANNET PRF.....12
AP 2020.128 CAP D AIL PRF.....14
AP 2020.129 LA COLLE SUR LOUP PRF.....16
AP 2020.130 DRAP PRF.....18
AP 2020.131 GATTIERES PRF.....20
AP 2020.132 LA GAUDE PRF.....22
AP 2020.133 GRASSE PRF.....24
AP 2020.134 MANDELIEU PRF.....26
AP 2020.135 MENTON PRF.....28
AP 2020.136 MOUANS SARTOUX PRF.....30
AP 2020.137 MOUGINS PRF.....32
AP 2020.138 PEGOMAS PRF.....34
AP 2020.139 PEYMEINADE PRF.....36
AP 2020.140 ROQUEFORT LES PINS PRF.....38
AP 2020.141 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....40
AP 2020.142 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....42
AP 2020.143 SAINT JEANNET PRF.....44
AP 2020.144 SAINT LAURENT DU VAR PRF.....46
AP 2020.145 TOURRETTE LEVENS PRF.....48
AP 2020.146 TOURRETTES SUR LOUP PRF.....50
AP 2020.147 LA TRINITE PRF.....52
AP 2020.148 VALLAURIS PRF.....54
AP 2020.149 VENCE PRF.....56
AP 2020.150 VILLEFRANCHE SUR MER PRF.....58
AP 2020.151 VILLENEUVE LOUBET PRF.....60
D.D.T.M.....2
D.D.I.....2